

XXVIII. *Verdrag gesloten met Pruisen over de grensscheiding van den Beneden-Rhijn.*

(Missive der Eerste Kamer; Koninklijk Besluit nopens de ratificatie; Tractaat.)

in alles worden behandeld als ten tijde van hun jongst verblijf te Aken, wordende te dien opzichte bij dezen geinhaereerd Ons besluit van den 11den December 1815 n^o. 37.

Art. 8. Onze Ministers van Buitenlandsche en Binnenlandsche Zaken, ieder voor zoo veel hen betreft, worden belast met de uitvoering van dat besluit, waarvan insgelijks extracten zullen worden afgegeven aan den Minister van den Waterstaat, aan den Commissaris-generaal van Oorlog, aan den Intendant-generaal voor de administratie van Oorlog, en aan de Algemeene Rekenkamer, om respectvelijk te strekken tot informatie en narigt.

Gegeven te 's Gravenhage, den 15den Julij des jaars 1816, het derde van onze Regering.

(get.) WILLEM.

(get.) J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

2. **MISSIVE VAN DE EERSTE KAMER DER STATEN-GENERAAL AAN ZIJNE MAJESTEIT DEN KONING, betrekkelijk de goedkeuring der Staten-Generaal van het gesloten Verdrag.**

SIRE!

Het Tractaat van grensscheiding tusschen Uwe Koninklijke Majesteit en Zijne Majesteit den Koning van Pruisen gesloten te Cleve, den 7den October 1816, door Uwe Koninklijke Majesteit aan de Staten-Generaal voorgesteld, is door ons nauwkeurig overwogen; en daar wij in hetzelfde gevonden hebben: afstand van territoir aan ééne zijde, opgewogen door grootere aanwinsten aan eene andere; voordeelen voor het dijkwezen en de waterbouwkundige werken, en eene grootere gemakkelijheid in het waken tegen den sluikhandel, zoo hebben wij ons eenstemmig met het voorstel vereenigd.

Wij hebben de eer met den diepsten eerbied te zijn, Sire!

Van Uwe Koninklijke Majesteit de onderdanige en gehoorzame dienaren:

De Eerste Kamer der Staten-Generaal,

(get.) GRAAF DE THIENNES, *President.*

Ter ordonnantie van dezelve,

(get.) VAN PABST TOT BINGERDEN.

3. **KONINKLIJK BESLUIT van den 18den November 1816, houdende magtiging aan den Minister van Buitenlandsche Zaken tot opmaking der Acte van ratificatie van het voormelde Tractaat.**

WIJ WILLEM, ENZ.

Gezien het Tractaat tot regeling der grenzen van den Beneden-Rhijn door Onze Commissarissen en die Zijner Pruissische Majesteit, overeenkomstig het 25ste artikel der acte van het Weener Congres, den 7den October dezes jaars te *Kleef* gesloten en geteekend:

En gelet op de missive, waarbij de Eerste Kamer ter onzer kennis heeft gebragt, dat bij de Staten-Generaal geene bedenkingen gerezen zijn tegen de in dat tractaat gestipuleerde ruiling van wederzijdsch grondgebied;

Hebben goedgevonden en verstaan, Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken te qualificeren, zoo als geschiedt bij dezen, om de Acte van ratificatie van het voormelde Tractaat in *communis forma* te doen opmaken, en Ons ter teekening aan te bieden.

Zullende afschrift dezes worden gezonden aan het Departement van Buitenlandsche Zaken tot narigt en informatie.

Brussel, den 18den November 1816.

(get.) WILLEM.

4. **TRACTAAT tusschen Nederland en Pruisen gesloten, tot regeling der grenzen van den Beneden-Rhijn.**

S. M. le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxemburg, etc., etc., etc., et S. M. le Roi de Prusse, etc., etc., etc.

Ayant fixé par le Traité du 26 Juin dernier les limites des deux Royaumes, depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire Hollandais près de Mook, et voulant faire examiner cette ancienne frontière, et régler sur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux Etats, ont, conformément à l'art. 25 de l'acte final du Congrès de Vienne, nommé Commissaires et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jaques de Man, Colonel au corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, Chevalier, etc., et Jan Blanken Jz., Inspecteur-général du Waterstaat, Chevalier, etc., et

S. M. le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric, Comte de Solms Laubach, premier Président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix, etc., lequel, usant de la faculté à lui accordée par son plein pouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs, les Sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, Chef Président de Régence à Arnberg, et Jean Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur-général des bâtimens publics du Royaume.

Lesquels Commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans.

Art. 1. Les limites fixées par le présent Traité déterminent les frontières entre les deux Etats, depuis le point où les limites le long de la Meuse touchent à l'ancien territoire Hollandais, près des maisons dites *Aan het eind*, jusqu'au territoire d'Hanovre, où la ligne de démarcation entre les deux Royaumes cesse.

Art. 2. La ligne de démarcation commencera au point susnommé et longera la limite entre les anciens territoires Hollandais et Prussien, comme elle se trouvait en 1795, de manière que le Plak, le Schildbroek, le Steenbergsche Heide, et le Nederryksche Wald resteront au Royaume des Pays-Bas; et le Cleefsche Wald, le Lindenbergsche Hoff, le Rother Loewe, le Halbermond et le territoire de Wilder au Royaume de Prusse.

Au Halbermond elle traversera la grande route de Clèves à Nimègue, et suivra cette route jusqu'à la maison dite *Koning van Pruisen*, laquelle maison restera au Royaume de Prusse; en sorte que ladite route appartiendra toute entière, depuis le Halbermond susdit, au Royaume des Pays-Bas.

De la Maison, dite *Koning van Pruisen*, la ligne quittera la grande route en se dirigeant sur la Maison dite le Mussenberg près du village de Beek, laissant cette maison à la Prusse et le village aux Pays-Bas. — Du Mussenberg l'ancienne limite se dirige vers l'orient jusqu'au Aartjenshoff, qui reste avec le chemin de Wilder à la Prusse; de la vers le nord, suivant la oude Waterleiding jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich, et cet écoulement jusqu'aux limites entre Zyfflich et Loeth, de manière que le Tornsche molen avec les maisons y situées, ainsi que le terrain de Zyfflich, entre l'écoulement et l'Ooysche water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wildersche meer avec la partie de l'écoulement de Zyfflich entre le Tornsche molen et les limites de Loeth appartiendront en entier à la Prusse.

Elle longera ensuite ladite limite entre Zyfflich et Loeth, jusqu'au point le plus méridional de la seigneurie de Millingen, et enfin les anciennes limites orientales de cette seigneurie jusqu'au Waal; en sorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen restent au Royaume de Prusse, et que Loeth, Hulhausen, Kekerdom et Millingen feront partie du Royaume des Pays-Bas.

Art. 3. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation se dirigera en ligne droite sur la tour d'Aarth, jusqu'au milieu ou à l'axe de la largeur normale de la rivière, lequel axe en montant sera pris pour Thalweg, et fixera la limite jusques vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stokman à Elten, de manière que le Schenkenschans avec son territoire sera partie du Royaume de Prusse, et que le Kyfwaard, le Bylandsche Waard, 's Gravenwaard, Lobith, le Ober und Nieder Spyk, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Art. 4. Du milieu susdit du Rhin la limite quittera la rivière,

XXVIII. *Verdrag gesloten met Pruisen over de grensscheiding van den Beneden-Rhijn.*

(Tractaat.)

et se dirigera vers le nord en longeant la lisière gauche de la route de Stokman à Elten, jusqu'au milieu ou à l'axe du ruisseau dit la Wildt, laissant cette route dite Postweg, avec le pont sur la Wildt, en entier à la Prusse, et la partie d'Elten, située entre ce Postweg, le Ober Spyk, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas.

Les sujets Prussiens auront la faculté de passer librement les digues du Spyk, et réciproquement le dit Postweg restera toujours libre et ouvert aux sujets des Pays-Bas.

Art. 5. La ligne de démarcation suivra l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'au vieux Rhin et longera de là le territoire d'Elten, à la rive droite du vieux Rhin, et l'étang, dit le Kam, jusqu'au Zomerdam de Steinward; de manière que le Kam et le Houbergsche Fährhaus, avec les maisons jusqu'à la limite d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Arrivé au Zomerdam, qui reste en entier à la Prusse, elle longera le talus extérieur à une distance de douze pieds, (mesure de Rhinlande) jusqu'aux anciennes limites méridionales de la seigneurie de Grondstein, et suivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin jusqu'au dessous de la prairie, appartenante à la maison dite Waartmanshoff, de manière que la partie de Kykuit, située entre la dite prairie et le vieux Rhin, appartiendra au Royaume de Prusse. Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zomerkade, et elle longera ce chemin, dans la direction du nord, jusqu'au premier fossé à droite, et suivra ce fossé, ainsi que le fossé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une distance de trois verges (mesure de Rhinlande) du fossé oriental de la même prairie.

De ce point la limite se dirigera parallèlement au dit fossé oriental, jusqu'aux limites septentrionales de Grondstein, de manière que le Steenwaard, avec le Zomerdam, la seigneurie de Grondstein et le fossé oriental du Smitsweide, avec les trois verges au delà, pour en faire un chemin conduisant sur la route de Zevenaar à Elten appartiendront au Royaume de Prusse; — et le Kribmeestersweide, les Meuvenpollen, et la partie du Noteboomsche polder, où le déversoir du Lymers se trouve, en entier au Royaume des Pays-Bas.

Art. 6. Ensuite la ligne de démarcation longera les limites septentrionales de Grondstein jusqu'à une terre appartenante à l'église d'Elten, située entre la route de Zevenaar à Elten et la pointe avancée de Grondstein. — De là elle suivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers et se dirigera en ligne droite sur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maisons de Velthuisen restent à la Prusse, et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas.

Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerick, et ceux de Beek et 's Heerenberg, telles qu'elles se trouvaient en 1795, jusqu'au ruisseau dit la Wildt.

Art. 7. De la Wildt elle se dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruisseau et du Bergsche Wetering jusqu'au landweer ou schouwgraaf de Netterden, et suivra également le milieu de ce schouwgraaf (Schangraben) jusqu'à l'écluse à construire dans le Zomerdam de Klein Netterden. Cette écluse restera toute entière à la Prusse, et après en avoir fait le tour, la ligne suivra le milieu du fossé d'écoulement à creuser jusqu'à l'ancienne limite entre les deux Royaumes, à l'est du landweer de Hetter.

Par cette détermination, le terrain dans lequel se trouve le Linthorst, le Bosch, le Botberg, Klein Netterden, Speelberg, Borghees, etc., et qui est situé entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerick, le nouveau fossé d'écoulement à creuser, l'écluse de Klein Natterden, le schouwgraaf, le Bergsche Wetering et la Wildt, appartiendra dorénavant à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. 8. Sur la carte spéciale, jointe à ce Traité et signée par les Commissaires respectifs, sont tracées au juste les limites décrites ci-dessus.

Art. 9. Du susdit point, à l'est du landweer de Hetter, jusqu'aux limites d'Hanovre, la ligne de démarcation restera la même qu'en 1795, et ne sera déterminée en détail que lors de la plantation générale des poteaux, vu qu'aucun différend ni aucune contestation ne se présente sur sa direction.

Art. 10. Outre les territoires qui, par la limite déterminée dans les articles précédents, changeront de domination, Oberbillig, avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle, et devint

d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle, du 26 Juin dernier, appartenir au Royaume des Pays-Bas, restera au Royaume de Prusse.

Art. 11. Tous les travaux hydrotechniques etc. de côté et d'autre de la rivière, seront désormais uniquement à la charge et à la disposition spéciale du Souverain, qui possède le territoire à chaque côté du Thalweg, déterminé à l'art. 3.

Art. 12. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offensif, qui puisse nuire au courant, et par là à la rive opposée, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances. Il en sera de même des nouveaux ouvrages, qui sur le terrain extérieur des digues pourraient entraver le courant ou arrêter les glaces.

Art. 13. La largeur normale de la rivière sera de cent cinquante verges (mesure de Rhinlande), prise à la hauteur moyenne de huit pieds et six pouces à l'échelle de Pannerden, correspondante avec six pieds et quatre pouces de l'échelle d'Emmerick.

Il ne sera permis de tolérer la moindre oseraie ou plantation quelconque qui approche le bord opposé de la rivière de plus près que de cent cinquante verges; de sorte que non-seulement elles sont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuellement existantes, qui dépassent la largeur de cent verges, seront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il est cependant jugé nécessaire de part ou d'autre de faire quelque plantation contraire à cette stipulation, les autorités respectives devront préalablement s'entendre sur leur exécution.

Art. 14. Aucune des deux Puissances ne fera exercer ou ne permettra jamais à sa rive, vis-à-vis du rivage étranger, dans la dite largeur normale de cent cinquante verges, des pêcheries de saumon ou autre poisson quelconque, par des parquets ou d'autres moyens qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant soit peu l'atterrissement de gravier, sable, ou autres objets, propres à causer alluvion.

Art. 15. La souveraineté de la pêche sur le Bas-Rhin sera déterminée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keken à celle de Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le Roi de Prusse, et la partie en aval à S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 16. Au cas que quelque bas fond ou banc de sable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il soit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on se concertera sur les mesures à prendre d'un commun accord, pour obvier aux inconvénients ultérieurs.

Art. 17. L'ancienne embouchure du vieux Rhin, près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin, autant qu'il touche aux territoires qui, par le présent Traité, sont cédés de la part de S. M. le Roi de Prusse au Royaume des Pays-Bas, ne sera fermée d'aucune manière quelconque, qu'au point, que, comme il a été stipulé par la Convention du 4 Juillet 1771, les eaux du Rhin puissent écouler librement et sans le moindre obstacle par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt dix verges (mesure de Rhinlande) sur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (pegel) d'Arnhem. Le moindre défaut à l'égard de ces stipulations sera redressé, dans le plus court délai, par le Gouvernement des Pays-Bas.

Lors d'eaux d'été superflues, la fermeture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée. Cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la Régence à Clèves, pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé.

Si dans l'espace de huit jours après la réception, la dite Régence ne fait là-dessus aucune réponse, et qu'aussi nul Commissaire Prussien ne se présente dans le terme proposé pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite.

Les Commissaires réciproques susdits auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications la dite embouchure sera mise dans l'état exigé par le présent Traité.

Art. 18. Les Conventions du 23 Septembre 1745 et du 4 Juillet 1771 sont annulées par le présent Traité.

Art. 19. Le Gouvernement Prussien aura la faculté de faire inspecter en tout tems la dite embouchure du vieux Rhin, après

XXVIII. *Verdrag gesloten met Pruisen over de grensscheiding van den Beneden-Rhijn.*

(Tractaat.)

cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un Commissaire.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer son inspection, si dans l'espace de huit jours après la réception du dit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun Commissaire ne se présente dans le terme proposé.

Art. 20. Pour que l'écoulement des eaux du polder la Hetter s'effectue sans nuire au territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le Zomerdam de Klein Netterden une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées.

L'ouverture d'écoulement sera de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinlande), et le fond ou le seuil ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-dessous de celui de la grande écluse de Nieder Hetter, près de Leeuwenberg, dans la digue capitale du Rhin au-dessus d'Emmerick.

Ni les murs, ni la retenue des eaux de la nouvelle écluse de Klein Netterden, ne seront jamais au-dessous de la hauteur actuelle du dit Zomerdam de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle qui existe en ce moment au côté d'amont de la dite grande écluse de Leeuwenberg.

Art. 21. Aucune des vannes de la nouvelle écluse de Klein Netterden ne sera levée que quand le landweer ou schouwgraaf de Netterden, le Bergsche Wetering et la Wildt seront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, stipulées par l'art. 22, et quand alors l'eau dans le schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluse, sera abaissée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluse de Leeuwenberg, ou ce qui revient au même, à trois pieds en contre bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article suivant, pour la nouvelle écluse de Klein Netterden et la crête du Zomerdam de ce nom.

Art. 22. Les dimensions générales, fixées pour l'écoulement, sont comme suit:

1^o. la profondeur du fossé d'écoulement dans le plat fond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluse susdite de Klein Netterden, sera au niveau du radier de cette même écluse, et ira en pente descendante vers l'extrémité opposée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de la Wildt, sous le pont dans le postweg, près la montagne d'Elten;

2^o. la largeur sur le plat fond du canal sera tout au moins:

a. pour le fossé d'écoulement à creuser et la partie dite Nettersche landweer ou schouwgraaf, de six pieds;

b. pour le Bergsche Wetering, de huit pieds;

c. pour le ruisseau la Wildt, de douze pieds;

3^o. les talus seront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuser;

4^o. la hauteur du Zomerdam ou de toute autre retenue d'eau quelconque, depuis la nouvelle écluse de Klein Netterden jusqu'à Emmerick, ne sera pas abaissée au-dessous du numéro treize pieds à l'échelle susdite de la grande écluse de Leeuwenberg.

Aucune écluse, hormis celle de Klein Netterden, ni déversoir ou coupure quelconque, ne seront jamais construites ou pratiquées dans ledit Zomerdam.

Aucun fossé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au plat fond, ne sera creusé:

a. à côté d'aval du même Zomerdam;

b. dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergsche Wetering, le schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerick;

c. dans les terres de Huttum jusqu'au postweg d'Elten à Stokman.

Le Gouvernement Prussien fera redresser, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des stipulations sous 4^o.

Art. 23. Les bermes ou le terrain de chaque côté du fossé d'écoulement seront élevés et égalisés par les déblais à faire au besoin des terrains aux deux côtés du fossé, sans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par les dits déblais, qui seront à la charge du Gouvernement Prussien.

Art. 24. Au cas que le nouveau fossé à creuser, ainsi que le Nettersche schouwgraaf, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le Gouvernement Prussien y fera construire

des ponts forts et suffisants, afin que le passage ne soit gêné en aucune manière.

Il aura de même à sa charge, non-seulement l'élargissement de la Wildt et du Bergsche Wetering, ainsi que le creusement du nouveau fossé d'écoulement, le tout aux dimensions déterminées par l'art. 22, mais aussi la construction de tous les ouvrages neufs, soit en terre, soit en maçonnerie.

Art. 25. L'entretien du dit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis les limites de Nieder Hetter, sera commun entre les deux Etats, tandis qu'il sera à la charge de chaque Puissance sur le territoire de laquelle il est situé en entier.

L'écluse de Nieder Hetter sera entièrement à la charge du Gouvernement Prussien.

Art. 26. Autant que des élargissements ou changements de vieux ponts seront nécessaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le Gouvernement Prussien pourvoira aux frais de la première construction, mais l'entretien, tant de ces nouvelles constructions, que des ponts et ouvrages antérieurs au creusement du dit écoulement, sera à la charge des deux Etats.

Art. 27. Les grandes écluses existantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerick à Wesel, ne seront supprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière susdite, afin que toutes ces écluses restent en bon état pour coopérer, comme à présent, à la décharge des eaux d'inondation ou de pluie de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que, du côté de la Prusse, quelque changement fût jugé nécessaire dans les dites écluses, on se concertera là dessus avec les autorités compétentes des Pays-Bas; et si le Gouvernement de ce Pays y accède, il pourra être innové à la stipulation que renferme cet article.

Art. 28. Tous les travaux et objets susnommés, depuis le Zomerdam de Klein Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au Vieux Rhin, seront inspectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des commissaires et des experts à nommer de part et d'autre, et d'après un règlement à rédiger de commun accord. Lesquels commissaires et experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de surveiller tous les ouvrages à construire et à entretenir.

Art. 29. Indépendamment de ces inspections, la Direction-Générale du Waterstaat du Royaume des Pays-Bas aura en tous tems la faculté de faire inspecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Zomerdam de Klein Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin; après que la direction Prussienne en aura été prévenue assez à tems, pour pouvoir réunir des ingénieurs ou inspecteurs à ceux de la Direction-Générale du Waterstaat susnommée, pour coopérer au même but.

Art. 30. Partout où des ruisseaux feront limites, ils seront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé; et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le curage etc. se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations. — Mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté.

Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites; c'est-à-dire que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux Puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

Art. 31. Les écoulements d'eau qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieurs (binnenwateren).

Art. 32. Les passages d'eau qui existent en ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. — On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage depuis la limite de Millingen au Waal, jusqu'à Stokman au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances.

XXVIII. Verdrag gesloten met Pruisen over de grensscheiding van den Beneden-Rhijn.

(Tractaat.)

Art. 33. Les domaines de l'Etat qui pourront se trouver dans les communes, ou parties de communes, changeant de domination, suivront toujours le territoire, et appartiendront au nouveau Souverain.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre, se trouveront des domaines dont les registres originaux constateront la vente sous le Gouvernement Français et au nom de ce Gouvernement par des autorités Françaises, desquels les prix de vente arriérés doivent encore être perçus, soit en entier, soit en partie, le Souverain auquel ces terres appartenaient avant le présent Traité, aura la faculté de faire poursuivre l'acheteur, d'après les lois existantes sous le nouveau Souverain.

Les revenus des domaines, qui après l'évacuation par les Français, n'ont été versés dans les caisses du Souverain légitime, seront restitués à ce Souverain par les caisses qui ont joui abusivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non comprises dans la remise des enclaves au 25 Mai dernier, et venant par le présent Traité aux Pays-Bas, seront restitués à compter du dit jour.

Art. 34. Les contributions et autres revenus de l'Etat courent et seront perçus pour le compte du nouveau Souverain, à dater du jour de la prise de possession; jour, qui dans aucun cas ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 43, relatif à l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent Traité. En sorte que si, par quelque événement imprévu, la prise de possession d'une commune, ou partie de commune, se trouvait retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en seraient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Art. 35. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux communes ou particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés, ou échangés, ou divisés, sont maintenus et conservés.

Art. 36. Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes, le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux qui devaient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitants, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel Etat sous lequel ils se trouveront.

La partie de Zyfflich, ainsi que les villages de Keckerdom et Loeth, cédés par le présent Traité au Royaume des Pays-Bas, et faisant partie du Duffeltsche polder, seront tenus de contribuer leur quote part dans les dettes arriérées, contractées par ce polder jusqu'au jour de la prise de possession, fixé par l'art. 43.

Art. 37. Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deçà, et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire sortir et rentrer leurs bestiaux paturans; le tout sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douanes, soit d'entrée, de sortie, de transit ou autres de cette espèce. Il suffira qu'ils fassent constater par des certificats de l'autorité locale, qu'ils possèdent et cultivent des terres situées au delà des frontières; sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douanes ou autres, ayant commission légale de constater les cas de fraude; bien entendu que ces douaniers ou agens ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

Art. 38. On pourra de part et d'autre acheter sur le territoire voisin, et exporter franc de tout droit, les matériaux nécessaires pour l'entretien des digues et des routes.

Art. 39. Les militaires de tout grade, qui seraient nés dans une commune ou partie de commune, cédée ou échangée par le présent Traité, seront renvoyés au Souverain de cette commune ou partie de commune, dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde.

Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays, ou de rester au service du Souverain sous les drapeaux duquel

ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent Traité.

Art. 40. Les habitants qui, par l'une ou l'autre stipulation du présent Traité, passeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge, ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou aliéner leurs biens sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitants du même pays.

Art. 41. Les fonctionnaires, demeurant dans les communes ou parties des communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le Gouvernement qui les avait nommés.

Art. 42. Comme, nonobstant tous les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends, et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

Art. 43. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois à dater de l'échange des ratifications.

Art. 44. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des mairies ou communes, qui, en vertu du présent Traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fut cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Art. 45. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne, de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre. Ils seront carrés; la partie en terre sera de douze pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de huit pouces. Ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés et leurs numéros suivront la série de ceux à planter entre les deux Etats depuis les limites de la France jusqu'à l'ancien territoire Hollandais près de Mook.

Il en sera planté autant que les Commissaires le trouveront nécessaire, pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. — Au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir: l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

Art. 46. Le présent Traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois après la signature, ou plus tôt si possible.

En foi de quoi les Commissaires des Hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Clèves, le sept Octobre dix huit cent seize.

(L. S.) M. J. DE MAN. (L. S.) DE BERNUTH.

(L. S.) J. BLANKEN Jz. (L. S.) EYTELWEIN.

NB. Dit Tractaat is van weerszijden den 18den November en 3 December bekrachtigd.